

NOTES  
SUR  
L'IMPOT DES BOISSONS  
DANS L'ÉLECTION DE CHATEAU-THIERRY  
AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

En analysant quelques documents offerts par M. Jeannesson à notre Société, à la séance du 12 janvier dernier, j'ai montré que les conflits n'étaient pas rares, à Château Thierry, comme ailleurs, entre les particuliers et les agents de perception des impôts sur les boissons à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il en était d'ailleurs absolument de même au commencement du même siècle, et les notes suivantes, prises dans un vieux recueil d'arrêts de la Cour des aides et du Conseil d'Etat du Roi (1), nous en fourniraient au besoin la preuve.

I

**1715.** — Le sieur Pinterel, commissaire de la Compagnie des Grenadiers du Roi à cheval, avait été anobli par édit du mois de mai 1711. Il soutenait que cet édit lui conférait les privilèges de la noblesse, et qu'en cette qualité il était exempt du droit de gros pour la vente en gros des vins de ses crûs qu'il recueillait dans l'élection de Château Thierry, par appli-

(1) A Paris, chez la veuve Saugrain et Pierre Prault, à l'entrée du quai de Gèvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

cation de l'art. 5 du titre des exemptions du droit de gros de l'ordonnance des aides du 21 juin 1680, rédigée à l'instigation de Colbert.

Pinterel se prétendait en outre exempt des droits en question à un second titre, en sa qualité de bourgeois de Paris.

Le fermier des aides de la généralité de Soissons, Jean Bessancourt, n'interprétait pas le règlement de la même façon. D'où placet présenté par Pinterel au Conseil d'Etat du roi Louis XIV, et communiqué à Bessancourt, qui maintint ses prétentions.

L'édit de création de la charge de Pinterel ne lui accordait, d'après le fermier des aides, « qu'une noblesse graduelle pour avoir effet après le temps porté par icelui (édit). L'édit du mois de mars 1600, servant de règlement général dans le Royaume, pour jouir du titre et des privilèges accordés à la noblesse, demande qu'elle soit actuelle, et défend en termes précis à ceux qui ne l'ont que graduelle de s'insérer au corps de la noblesse et d'en usurper les privilèges. La fleur n'est pas un fruit duquel on puisse jouir prématurément ».

Un second argument, moins imagé en la forme, mais tout aussi juridique que le premier, consistait, de la part du fermier Bessancourt, à faire remarquer que les clauses des édits sont réciproquement obligatoires à l'égal de celles des contrats particuliers, qui n'ont de valeur et ne produisent d'effets qu'après l'échéance des conditions. Or, le temps porté par l'édit de création de la charge de Pinterel touchant la noblesse n'était pas encore révolu ; donc il ne pouvait pas jouir par anticipation d'un privilège accordé uniquement par l'ordonnance « à ceux qui sont actuellement et véritablement nobles ».

Quant à la qualité de Bourgeois de Paris, dont se targuait Pinterel, le fermier des aides la lui contestait en fait. D'abord, Pinterel était originaire de la paroisse de Gland, dépendant de l'élection de Château Thierry, et il demeurait véritablement à Gentilly, où il faisait transporter ses vins et où il les vendait, suivant ses convenances, en gros ou en détail. Pour

pouvoir jouir du privilège qu'il invoquait, Pinterel aurait dû faire venir ses vins à Paris. L'article 13 du titre de la vente en gros et du transport a indiqué les documents à produire dans ce cas. Il faut rapporter dans les six semaines au fermier du lieu du crû la preuve du paiement du gros par la quittance du fermier de Paris, et de plus, dans le courant de l'année, présenter les quittances du droit de détail. Or, Pinterel n'avait aucune de ces pièces justificatives, et Jean Bessancourt concluait triomphalement à ce que Sa Majesté ordonnât que Pinterel fût contraint au paiement des droits qui lui étaient réclamés.

Sur le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi adopta la théorie du fermier Bessancourt, dont il est juste de reconnaître la solide argumentation, tant en fait qu'en droit.

Par arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1715 (1), Pinterel fut contraint au paiement du droit de gros, « sans qu'il puisse en prétendre l'exemption sous prétexte dudit édit de mai 1711, qu'après le temps porté par ledit édit ».

L'absence de prénom rend l'identification de notre Pinterel assez difficile. Mais c'était certainement un des membres de la famille, alliée à celle de La Fontaine, qui pendant plusieurs siècles a donné à Château-Thierry une succession d'hommes distingués dont le souvenir s'est perpétué dans la région.

## II

**1719.** — L'échec de Pinterel n'a pas empêché, quelques années plus tard, un autre de nos concitoyens, Gédéon-Sébastien Denizot, d'essayer, en vain d'ailleurs, de faire triompher une prétention à peu près analogue.

(1) M. Salesse a donné le texte de cet arrêt dans nos *Annales* de 1896, p. 169.

Contrôleur aux revues de la première compagnie des Mousquetaires du Roi, Denizot fait appel devant la cour des aides, tant d'une contrainte décernée contre lui le 2 novembre 1716 pour droits de gros, augmentation, jauge et courtage, sur les vins de son crû par lui vendus, que d'une sentence de l'élection de Château Thierry du 13 mars 1717, qui l'a débouté de son opposition à la contrainte. Il veut faire juger qu'il jouit des mêmes exemptions que les officiers commensaux de la Maison du Roi, et demande même la condamnation du fermier et de ses cautions en 500 livres de dommages intérêts.

Le sous-fermier des aides de la généralité de Soissons se présente comme intimé et en même temps se porte reconventionnellement appelant. Après avoir entendu les avocats des parties et le sieur Ravot d'Ombreval, faisant fonctions de procureur général en ses conclusions, la cour des aides met l'appellation de Denizot à néant et le condamne en tous les dépens.

Malheureusement pour nous, son arrêt du 3 mars 1719 n'est pas motivé ; les arguments contradictoires des parties ne sont pas analysés, et nous ne pouvons nous rendre compte de la différence existant entre la situation de Denizot et celle des officiers commensaux de la Maison du Roi. Tout ce que nous devons retenir de l'arrêt de la cour des aides, c'est que l'exemption dont bénéficient ces officiers ne saurait être étendue par analogie, et cela nous paraît une application exacte des principes du droit.

### III

**1720.** — Dans une curieuse étude de notre regretté président, M. Barbey, nous voyons parmi les arquebusiers de Château-Thierry qui prirent part, à Meaux, à un tir général

organisé le 29 août 1717 (1), dans la première brigade M. de la Forterie, capitaine, et dans la deuxième brigade, Trichet de la Motte, gagnant du premier prix du quatrième panton de 136 livres.

Nous allons retrouver ces mêmes personnages, pris en leur qualité d'arquebusiers, dans leurs démêlés avec la ferme des aides.

Louis Trichet est un échevin dont nos *Annales* se sont occupées plusieurs fois (2). Par exploit du 28 novembre 1719, il fait sommer le fermier de Château-Thierry de lui délivrer un congé de quatre pièces de vin par lui vendues à un cabaretier de Soissons en exemption des droits de gros. Il appuie cette demande sur sa double qualité de Bourgeois de Château-Thierry et de Roi de l'Arquebuse.

Sur le refus catégorique du fermier, Louis Trichet passe outre ; il fait enlever les quatre pièces de vin sans consigner les droits, ainsi que l'exigent l'art. 7 du titre VII, des déclarations et du paiement des droits, et l'art. 8 du titre IV, de la vente en gros et du transport du vin, de l'ordonnance des aides de 1680.

Mais les commis de la ferme ont connaissance des agissements de Trichet et, le jour même, ils font opérer la saisie des vins litigieux, ainsi que de la charrette et des chevaux employés au transport par le voiturier, nommé Jacob. Le liquide est déposé au bureau de la régie, tandis que les instruments et moyens de transports sont mis en fourrière dans une auberge de la ville.

L'affaire est portée immédiatement devant les élus de Château-Thierry. Ceux-ci, dès le lendemain 29 novembre, le jour même où l'assignation était délivrée au représentant des aides, donnent main levée provisoire de la saisie et ordonnent que l'adjudicataire général des fermes fournisse

(1) Un almanach en 1718, ou description d'un tir provincial d'arquebusiers à Meaux en-Brie, le 29 août 1717. *Annales* de 1875, p. 130.

(2) 1884, p. 62; 1885, p. 70 et 115.

ses moyens de défense. De tout temps, la justice avait habitué les plaideurs à de sages lenteurs, et cette précipitation inaccoutumée n'a pas été sans surprendre l'adjudicataire Armand Pillavoine. Celui-ci répond à la procédure engagée par une assignation à Trichet et au voiturier Jacob en confiscation des objets saisis et en paiement d'une amende de 300 livres et d'une somme égale de dommages intérêts.

Le 15 décembre, nos magistrats ordonnent, sans préjudicier aux droits des parties, l'exécution de la sentence précédente, et ils condamnent au surplus l'adjudicataire de la ferme à délivrer les congés sans exiger aucun droit, « sinon que la sentence vaudrait congé, et en vertu d'icelle permis d'enlever les vins. »

La résistance qu'oppose Louis Trichet aux prétentions de la régie en se faisant justice à lui-même semble encouragée par les juges de l'élection de Château Thierry. Elle n'était pas d'ailleurs pour déplaire à nos populations toujours un peu frondeuses. Aussi son exemple ne tarde-t-il pas à lui susciter un imitateur dans la personne d'un autre officier de la compagnie de l'arquebuse, le capitaine en chef, Isaac de la Forterie (1).

Le 12 janvier 1720, il fait sommation aux commis de la ferme de lui délivrer des congés pour quatre pièces de vin avec exemption des droits de gros et autres. Le même jour, refus des commis, remise par la Forterie de sa requête aux élus, qui, séance tenante, ordonnent, comme ils l'avaient fait pour Louis Trichet, que le fermier délivrera les congés pour les quatre pièces de vin en question et pour celles que la Forterie pourrait vendre par la suite, sans lui faire payer aucun droit.

Armand Pillavoine présente alors requête au Roi en son conseil pour obtenir la réformation des décisions de la juridic-

(1) Charles Isaac de la Forterie était conseiller du roi et maire perpétuel de la ville, faubourg et banlieue de Château Thierry. Voir nos *Annales* de 1884, p. 61, 62, 65, et de 1885, p. 69, 71, 110, 111, 113, 115, 118.

tion de Château-Thierry, « formellement contraires, dit il, à des dispositions précises des ordonnances des aides, et à plusieurs arrêts du Conseil. »

Il fait valoir des arguments de forme et de fond. L'article 6 du titre IX, des exemptions des droits, veut que les particuliers se prétendant exempts donnent au fermier copie de leurs privilèges, avant de faire des déclarations de ventes en gros. De plus, l'article 11 de la déclaration du roi du 17 février 1688 porte qu'on sera tenu de faire donner avec les exploits copie des pièces sur lesquelles sont fondées les demandes. Ni Louis Trichet ni Isaac de la Forterie n'avaient donné copie de leurs prétendus privilèges; donc les sentences étaient insoutenables en la forme.

Quant au fond, le sieur Pillavoine invoque un édit d'octobre 1641, qui aurait révoqué tous les privilèges et exemptions des droits d'aides, entre autres ceux accordés aux Arquebusiers. Et il cite plusieurs arrêts du Conseil des 7 août 1714, 23 février 1715, 30 avril 1715 et 4 avril 1719, refusant l'exemption des droits d'aides aux arquebusiers qui avaient abattu le Papegault ou Oiseau de Bar-sur-Aube, de Langres et de Péronne. « Il en a aussi été rendu deux le 26 décembre 1716 et 28 août 1717, ajoute l'adjudicataire Pillavoine, qui ont cassé une sentence des mêmes élus de Château-Thierry du 12 juin 1716, en ce qu'elle avait déchargé les nommés Taillefer et Gautier, qui avaient abattu l'Oiseau ès années 1715 et 1716, des contraintes du fermier, et ordonné que tant eux que ceux qui les succéderaient à l'avenir, en qualité de Roi de l'Arquebuse, jouiraient du privilège de vendre du vin pendant l'année qu'ils auraient abattu l'Oiseau, jusqu'à la quantité de 25 muids, tant de crû que d'achat, en exemption de tous droits. »

Sans doute Trichet et La Forterie n'ont pas assez scrupuleusement observé leurs obligations en ce qui concerne la production de pièces justificatives à l'appui de leurs prétentions. Sans doute aussi les juges de l'élection se sont peut-être trop pressés de leur donner raison, comme s'ils n'étaient

pas absolument sûrs du bien fondé de leurs droits. Mais il faut reconnaître que les Arquebusiers, à une certaine époque, avaient été exemptés de tous impôts des aides ; et nos concitoyens, aussi bien Trichet et La Forterie en 1720, que Taillefer et Gautier en 1716, paraissent avoir agi avec une entière bonne foi et s'être trouvés victimes de ces changements trop fréquents de législation qui déroutent encore les plaideurs de notre xx<sup>e</sup> siècle.

En 1606, et j'emprunte ces détails à des communications de nos collègues MM. Rollot (1) et Dupont (2), des lettres patentes de Henri IV exemptent de toute imposition pour une année le chevalier de l'Arquebuse qui abat l'Oiseau, et qui prend le titre de Roi de l'Oiseau. En novembre 1631, d'autres lettres patentes de Louis XIII, datées de Château-Thierry, confirment les privilèges déjà accordés, et disent que le chevalier qui abattra l'Oiseau sera dispensé pendant cette année de toutes tailles, aides et autres impositions, et aura le droit de vendre 50 muids de vin sans payer aucun droit, et au cas où il n'aurait pas de vin de son crû, pourra en acheter 50 muids et les vendre sans payer de droits.

En 1636, toutes les arquebuses du royaume sont supprimées, mais bientôt après, en 1660, Louis XIV érige et confirme la compagnie de Château Thierry dans tous les privilèges dont elle avait joui ou dû jouir ; en 1662, nouvelle confirmation par lettres patentes enregistrées en 1664 à la Cour des aides ; puis Louis XV donne encore une autre confirmation enregistrée à la Cour des aides par arrêt du 29 août 1718. Voici la partie essentielle de cette confirmation : « Nous avons continué, confirmé, approuvé et autorisé, et par ces présentes signées de notre main, continuons, confirmons, approuvons et autorisons lesdits privilèges, franchises et exemptions, pour en jouir lesdits exposants et leurs successeurs de la même manière ainsi qu'ils en jouissaient au décès

(1) *Annales* de 1881, p. 59.

(2) *Annales* de 1898, p. 82.

du feu Roi, notre seigneur et bisaïeul, pourvu toutefois que les privilèges n'aient point été révoqués par aucuns édits, déclarations ou arrêtés. » Les faveurs de Louis XV s'appliquaient au capitaine et au Roi de l'Oiseau ; elles consistaient en exemption de toutes tailles, aides, huitième, vingtième et autres impositions quelconques. Il semblait donc bien que Trichet et La Forterie ne dussent pas être inquiétés. Mais admirez la subtilité du raisonnement des percepteurs de la régie, et avec quelle facilité ils écartent les différents textes que nous venons de citer.

Les lettres patentes de Henri IV et Louis XIII, fait plaider Armand Pillavoine, ne peuvent établir aucun privilège, puisqu'elles ont été révoquées en 1641. Celles de Louis XIV, de 1662, ne sont que des confirmations, et une confirmation ne peut pas faire revivre ce qui a disparu, elle ne porte que sur ce qui existe encore. De plus, ces lettres patentes de 1662 portent la clause : « pourvu toutefois que lesdits privilèges n'aient pas été révoqués par aucun édit ou déclaration ». Le privilège en question ayant été révoqué en 1641, il devient évident pour le fermier des aides que les lettres de 1662 ne le font pas revivre.

Mais il fallait encore soutenir devant Louis XV que lui même n'avait rien accordé, deux ans à peine auparavant, aux arquebusiers de Château Thierry quand il avait voulu leur marquer sa faveur pour un « jeu très utile à former la jeunesse et à la rendre capable de la défense de nos villes ». Ce fut toujours le même raisonnement : « Ces lettres n'étant qu'une simple confirmation, et étant certain que le prétendu privilège ne subsiste plus, il n'y a aucune induction à en tirer. »

Et en effet, le Roi, sur le rapport du conseiller Law, contrôleur général des finances, n'en tira aucune induction, ou plutôt il convint qu'il n'avait pas su ce qu'il voulait faire en 1718, puisqu'il donna gain de cause à son fermier en 1720.

Ah ! les bonnes lettres patentes !

Cette solution, qui ne satisfait pas l'esprit, fut assez mal

accueillie de la Compagnie du « Noble jeu ». La question ne fut pas tranchée définitivement. De nouvelles difficultés surgirent sur le même point en 1750 et en 1761 ; elles se terminèrent cette fois par la victoire complète de nos tenaces arquebusiers. Un arrêt de la Cour des aides du 16 juillet 1763 les maintint dans tous les privilèges qui leur avaient été accordés, et fit défense aux collecteurs des impôts de comprendre dans leurs rôles le Roi de l'Oiseau.

#### IV

**1723.** — Nous avons vu tout à l'heure la guerre éclatant entre certains habitants de Château Thierry et les fermiers des aides, et nous nous sommes même aperçus que les magistrats, dans leur empressement à soutenir les intérêts de leurs compatriotes, avaient subi plusieurs retentissantes infirmités.

Avec les années, les choses allèrent en se compliquant, et nous allons voir maintenant le désordre s'introduire au sein même du tribunal de l'élection. C'est, d'une part, le président, respectueux de la jurisprudence des juridictions supérieures, qui se montre favorable aux collecteurs d'impôts, et d'autre part les sieurs Chéron, lieutenant en l'élection, de la Barre (1) et Fournier (2), élus, qui manifestent dans toutes les occasions, mûs sans doute par un louable sentiment d'équité, une hostilité systématique à l'encontre de ces mêmes collecteurs d'impôts.

Un jour, c'était le 27 avril 1723, des difficultés sur la nature desquelles nous ne sommes pas renseignés, s'étaient élevées

(1) Louis de la Barre était conseiller du roi, lieutenant général criminel au baillage et siège présidial et premier échevin le 5 février 1719. (*Annales de 1883*, p. 419).

(2) Henry Fournier était premier échevin le 24 octobre 1723. (*Annales de 1884*, p. 51).

entre Charles Cordier, chargé de la régie générale des fermes du Roi, et un contribuable, le sieur Antoine Sarrazin. Le président de l'élection, d'un côté, ses assesseurs, de l'autre, étaient en complet désaccord, et ces derniers avaient soutenu leur opinion, bonne ou mauvaise, avec une passion qui ne se rencontre pas souvent au sein des prétoires. Obligé de s'incliner devant la majorité, le président, dont le nom n'est pas indiqué, avait mentionné dans son jugement « qu'il était rendu contre son sentiment ». Je n'oserais affirmer que le procédé fût correct; en tout cas, il ne serait pas de mise aujourd'hui, les magistrats étant tenus par serment « de garder religieusement le secret des délibérations ». Emus à leur tour d'une telle infraction au devoir de la discrétion, les assesseurs déchirèrent cette sentence.

Bien mieux, non contents de combattre la régie du haut de leurs sièges, ils descendirent comme particuliers dans l'arène. Le lieutenant Chéron et l'élu de la Barre refusèrent de s'acquitter de leurs droits d'aides, et le fermier Cordier fut obligé de décerner contrainte contre eux.

C'étaient continuellement des scènes pénibles entre les assesseurs et leur malheureux président que, sans aucun respect de son autorité, « ils maltrahaient de paroles. » Le directeur et les commis de la ferme essayaient toutes les rebuffades des élus. De la Barre, qui paraissait le plus acharné, ayant reçu du directeur des registres à coter et parapher, les lui retourna fort longtemps après, « sans y avoir rien fait. »

Le conflit était arrivé à un tel degré d'acuité, que le président, toujours en veine de confidences indiscrètes, avait prévenu la régie « qu'il se déporterait de la connaissance des affaires de la ferme, tant que lesdits sieurs Chéron et de la Barre resteraient officiers. »

Un pareil état de choses constituait un véritable déni de justice. Il devenait nécessaire que le Roi pourvût promptement à la situation. C'est ce qu'il fit dans la séance du Conseil d'Etat du 27 septembre 1723.

La décision souveraine est d'une netteté telle, elle remet si bien chaque chose à sa place, en enlevant aux officiers suspects de partialité la connaissance des affaires de régie, que nous la donnons textuellement. « Sa Majesté a fait très expresses inhibitions et défenses auxdits Chéron, de la Barre et Fournier, de connaître, tant que la régie de Cordier durera, des affaires d'aides, où il y aura intérêt, et aux parties de se pourvoir devant eux, à peine de nullité, et de 500 livres d'amende; et en cas de nombre insuffisant d'officiers en ladite élection, Sa Majesté ordonne que les art. 5 du titre VI, des contraintes pour les droits de détail, de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, et 20 de la déclaration du 17 février 1688, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence, permet au président et autres officiers de ladite élection de Château-Thierry, d'appeler dans les cas y portés des officiers du grenier à sel dudit Château-Thierry, ou des gradués ou praticiens, tels qu'ils voudront les choisir. Et sera le présent arrêt lu, publié, l'audience tenante en ladite élection de Château Thierry, affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant opposition et tous autres empêchements, pour lesquels ne sera différé. »

Le Conseil d'Etat du Roi a, comme on le voit, mis ordre à une situation exceptionnelle avec tact et modération, et fait dans la circonstance bonne et prompte justice.

Mais si les membres de l'élection de Château-Thierry ont manqué de modération dans la manière dont ils appréciaient les affaires de la Régie, n'est-ce pas en grande partie de la faute au recrutement qui se faisait alors dans la ville même, en sorte que les juges voyaient dans les particuliers qui plaidaient devant eux plutôt des compatriotes que des justiciables? Aujourd'hui, nos magistrats ont plus d'indépendance vis à vis des influences locales, parce que la plupart du temps ils n'ont point d'attaches dans le pays où ils exercent leurs fonctions.

MAURICE HENRIET.